



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2000/11/Add.16
13 décembre 2000

Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
périssables et de l'amélioration de la qualité

Cinquante-sixième session, Genève, 6-8 novembre 2000

RAPPORT DE LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

Additif 16

Note du secrétariat

Le présent document contient la Recommandation CEE-ONU pour les prunes (FFV-29), adoptée par le Groupe de travail à sa cinquante-sixième session pour une période d'essai d'un an.

NORME CEE-ONU FFV-29
concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

PRUNES

livrées au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU
et à destination de ces pays

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les prunes des variétés (cultivars) issues du :

- *Prunus domestica* L. subsp. *domestica*,
- *Prunus domestica* L. subsp. *insititia* (L.) Schneid.,
- *Prunus domestica* L. subsp. *italica* (Borkh.) Gams,
- *Prunus domestica* L. subsp. *syriaca* (Borkh.) Janchen et
- *Prunus salicina* Lindl., et
- hybrides interspécifiques dérivés des prunes (*Prunus domestica*) et des abricots (*Prunus armeniaca*) présentant les caractéristiques des prunes (voir liste des variétés),

destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des prunes destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les prunes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les prunes doivent être :

- entières,
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les prunes doivent avoir été cueillies avec soin. Elles doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante.

Le développement et l'état des prunes doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les prunes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) *Catégorie "Extra"*

Les prunes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété.

Elles doivent être :

- pratiquement recouvertes de leur pruine selon la variété,
- de chair ferme.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les prunes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration,
- des défauts d'épiderme de forme allongée ne devant pas s'étendre sur une longueur de plus d'un tiers du diamètre maximal du fruit. En particulier, on tolère des crevasses cicatrisées pour les variétés "Reines-claude dorées" ¹,
- d'autres défauts d'épiderme dont la surface totale ne doit pas excéder un seizième de la surface du fruit.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les prunes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

¹ Définition : Reines-claude (abricots verts, dauphines, greengages) ayant un épiderme vert à reflets légèrement jaunâtres.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- défauts de forme,
- défauts de développement,
- défauts de coloration,
- défauts d'épiderme dont la surface totale ne doit pas excéder un quart de la surface totale.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Un calibre minimal est fixé selon le dispositif suivant :

	"Extra" et I	II
Variétés à gros fruits ²	35 mm	30 mm
Autres variétés	28 mm	25 mm
Mirabelles et Damsons	20 mm	17 mm

L'écart maximal de diamètre entre les fruits d'un même colis est fixé à 10 mm en catégorie "Extra".

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) *Catégorie "Extra"*

5 % en nombre ou en poids de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 2 % du total.

² Voir liste en annexe à la présente norme.

iii) **Catégorie II**

10 % en nombre ou en poids de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 4 % du total.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : 10 % en nombre ou en poids de prunes s'écartant du calibre minimal ou du calibre mentionné sur le colis dans la limite de 3 mm en plus ou en moins.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des prunes de même origine, variété, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé) et, pour la catégorie "Extra", de coloration uniforme.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les prunes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les prunes peuvent être présentées :

- en petits emballages,
- disposées en une ou plusieurs couches séparées entre elles,
- en vrac, en emballages, sauf pour la catégorie "Extra".

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis ³ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballleur	)	Nom et adresse ou identification
et/ou	)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur	)	par un service officiel ⁴

B. Nature du produit

- "Prunes" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- Nom de la variété.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 1961
Révision 1996, 1998, 1999, 2000
La norme CEE-ONU pour les prunes
fait l'objet d'une brochure interprétative du Régime de l'OCDE

³ Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

⁴ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

ANNEXE

Liste non exhaustive des variétés à gros fruits du *Prunus domestica*

Variété Cultivar et/ou nom commercial	Synonymes
Ariel	
Apple	
Belle de Louvain	Bella di Lovanio
Bernardina	
Bluefre	Blue Fré
Cacanska lepotica	Belle de Cacak, Cacaks Beauty, Cacaks Schöne
Cacanska najbolja	Meilleure de Cacak, Cacaks Beste
Cacanska rana	Précoce de Cacak, Cacaks Frühe
California Blue	California Blu
Carpatin	
Centenar	
Coe's Golden Drop	
De Fraile	Fraila
Denniston Superb	
Edwards	Colbus
Emma Leppermann	
Empress	
Erfdeel	
Giant	Burbank Giant Prune
Grand Prix	Grand Prize
Hall	
Harris Monarch	Harris
Heron	
Impérial Epineuse	
Janand	
Jefferson	Jefferson's Gage
Jori's Plum	
Jubileum	
June Blood	
Magna Glauca	
Manns Number One	
Marjorie's Seedling	
Merton Gage	Merton, Mereton
Merton Gem	
Monarch	
Monsieur hâtif	Early Orleans
Nueva Extremadura	
Oneida	
Ontario	Ontariopflaume
Pitestean	

Variété Cultivar et/ou nom commercial	Synonymes
Pond's Seedling	
President	
Prince Engelbert	
Prince of Wales	Prince de Galles
Prof. Collumbien	
Prune Martin	
Queen's Crown	Cox's Emperor
Quetsche Blanche de Létrécourt	Quetsche Dr. Létrécourt
Regina Claudia Mostruosa	
Regina d'Italia	
Reine-Claude d'Althan	Falso
Reine-Claude d'Oullin's	Oullin's Gage
Seneca	
Sugar Prune	
Sultan	
Swan Gage	
Tragedy	
Utility	Laxton's Utility
Valor	
Victoria	
Vision	
Washington	
Zimmers Frühzwetsche	

Liste non exhaustive des variétés à gros fruits du *Prunus salicina*

Variété Cultivar et/ou nom commercial	Synonymes
Allo	
Andy's Pride	
Angeleno	
Autumn Giant	
Autumn Pride	
Beaut Sun	
Beauty	Beaty
Bella di Barbiano	
Black Amber	
Black Beaut	
Black Diamond	
Black Gold	
Black Rosa	
Black Royal	
Black Star	
Black Sun	
Burbank	
Burmosa	
Calita	
Casselman	Kesselman
Catalina	
Celebration	
Centenaria	
Del Rey Sun	
Delbarazur	
Dolar	
Eclipse	
Eldorado	
Eric Sun	
Flavor King	
Formosa	
Fortune	
Friar	
Frontier	
Gavearli	
Gaviota	
Globe Sun	
Goccia d'Oro	
Golden Japan	Shiro
Golden King	
Golden Kiss	
Golden Plum	

Variété Cultivar et/ou nom commercial	Synonymes
Goldsweet 4	
Grand Rosa	
Green Sun	
Hackman	
Harry Pickstone	
Howard Sun	
Kelsey	
Lady Red	
Lady West	
Laetitia	
Laroda	
Larry Ann	Larry Anne, Tegan Blue, Freedom
Late Red	
Late Santa Rosa	
Linda Rosa	
Mariposa	Improved Satsuma, Satsuma Improved
Methley	
Midnight Sun	
Morettini 355	Cœur de Lion
Narrabeen	
Newyorker	
Nubiana	
Obilnaja	
October Sun	
Original Sun	
Oro Miel	
Ozark Premier	Premier
Pink Delight	
Pioneer	
Queen Ann	
Queen Rosa	
Red Beaut	
Red Rosa	
Red Sweet	
Redgold	
Redroy	
Reubennel	Ruby Nel
Royal Black	
Royal Diamond	
Royal Garnet	
Royal Star	
Roysum	
Ruby Blood	
Ruby Red	

Variété Cultivar et/ou nom commercial	Synonymes
Sangue di Drago	
Santa Rosa	
Sapphire	
Satsuma	
Simka	
Sir Prize	Akihime
Songold	
Southern Belle	
Southern Pride	
Souvenir	
Souvenir II	
Spring Beaut	
Starking Delicious	
Stirling	
Suplumeleven	
Suplumthirteen	
Suplumtwelve	
Susy	
TC Sun	
Teak Gold	
Top Black	
Tracy Sun	
Wickson	
Yakima	
Yellow Sun	
Zanzi Sun	

Liste non-exhaustive des variétés à gros fruits des hybrides**Liste non exhaustive des variétés de Plumcots (*Prunus domestica* x *Prunus armeniaca*)**

Variété Cultivar et/ou nom commercial	Synonyme
Flavorella®	
Flavorrich®	
Blue Gusto®	

Liste non exhaustive des variétés de Pluots® (*Prunus armeniaca* x *Prunus domestica* x *Prunus domestica*)

Variété Cultivar et/ou nom commercial	Synonyme
Flavor Queen®	
Flavor King®	
Dapple Dandy®	

Liste non exhaustive des variétés d'Apriums® (*Prunus armeniaca* x *Prunus domestica* x *Prunus armeniaca*)

Variété Cultivar et/ou nom commercial	Synonyme
Flavor Delight®	
